

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1833**

8 (8.7.1833) Annexe



*Annexe N<sup>o</sup> II du Protocole de la Commission Centrale  
du 8 Juillet 1833 N<sup>o</sup> VIII.*

*Lettre A.*

*Arrérages de pensions depuis le 17 Juillet 1831 jusqu'au  
1<sup>er</sup> Juillet 1833.*

a) La pension du ci-devant Inspecteur Toppel est liquidée par  
la Commission Centrale à raison de \_\_\_\_\_ 4200 frs pr an  
celle du ci-devant Receveur SAILLET à raison de \_\_\_\_\_ 4600 „ „ an  
ensemble \_\_\_\_\_ 8800 francs.

b) Les pensions des ci-devant Employés de Neubourg et de  
Germersheim sont liquidées par an à raison de \_\_\_\_\_ 5717 frs 50 C<sup>ts</sup>  
et c'est ainsi qu'elles figurent au présent décompte depuis  
le 17 Juillet 1831 jusqu'au 31 Décembre 1832; après le 1<sup>er</sup>  
Janvier 1833 le canotier WENZ réemployé cesse de figurer  
comme pensionnaire et l'état de pensions doit être diminué  
pour le montant de sa pension de 540 frs, de manière que depuis  
le 1<sup>er</sup> Janvier 1833 il y a à déduire de \_\_\_\_\_ 5717 frs 50 C<sup>ts</sup>  
sa pension de \_\_\_\_\_ 540 „ 00 „  
et il reste à répartir \_\_\_\_\_ 5777 frs 50 C<sup>ts</sup>  
ce qui forme un ensemble de \_\_\_\_\_ 13,977 frs 50 C<sup>ts</sup>

Ces pensions devant figurer au présent décompte depuis le 17  
Juillet 1831 jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 1833 à raison de \_\_\_\_\_ 28,160 frs 10 C<sup>ts</sup>  
les Etats riverains y contribueront conformément au 44<sup>e</sup> Protocole de la  
session de Juillet 1832 ainsi qu'il suit:

	a) pour Toppel et SAILLET		b) pour les pensionnaires de Germersheim et de Neubourg		ensemble.	
	Fr <sup>s</sup>	C <sup>ts</sup>	Fr <sup>s</sup>	C <sup>ts</sup>	Fr <sup>s</sup>	C <sup>ts</sup>
Bade.....	1360	22	862	45	2222	67
Bavière.....	1063	98,5	674	62	1738	60,5
France.....	386	38	244	98	631	36
Hesse.....	2676	69	1697	14	4373	83
Nassau.....	1376	59	872	83	2249	42
Prusse.....	10,369	46,5	6574	75	16,944	21,5
<b>Totaux.....</b>	<b>17,233</b>	<b>83</b>	<b>10,926</b>	<b>77</b>	<b>28,160</b>	<b>10</b>



B.

*Pensions courantes depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1833 jus qu'au  
1<sup>er</sup> Juillet 1834 à verser d'avance  
par trimestre*

	des ci-devant Employés de la Commission Centrale et administrative		de Tippel et Saillot.		des ci-devant Employés de Germersheim et de Neubourg.		ensemble par année		par Trimestre.	
	Fr <sup>s</sup>	Ct.	Fr <sup>s</sup>	Ct.	Fr <sup>s</sup>	Ct.	Fr <sup>s</sup>	Ct.	Fr <sup>s</sup>	Ct.
ce qui fait pour Bade...	2669	39	694	58	408	66	3772	63	943	16 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
" Bavière...	2669	39	543	31	319	66	3532	36	883	69
" France...	2669	39	197	30	116	08	2982	77	745	69 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
" Hesse...	2669	39	1366	82	804	17	4840	38	1210	69 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>
" Nassau...	2669	39	702	94	413	58	3785	91	946	47 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
" Prusse...	2669	39	5295	05	3115	35	11079	79	2769	94 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
" Pays-Bas	1669	39	<i>seulement pour les Employés de l'ancienne Commission Centrale</i>				1669	39	417	34 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>
<b>Totaux.</b>	<b>17685</b>	<b>73</b>	<b>8800</b>	<b>00</b>	<b>5177</b>	<b>50</b>	<b>31663</b>	<b>28</b>	<b>7915</b>	<b>80<sup>3</sup>/<sub>4</sub></b>

Majence le 8 Juillet 1833.

Signé *Germann*

Secrétaire général de la Commission Centrale  
pour la navigation du Rhin.




mais à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1833, ces mêmes Etats auront à payer d'après les indications de l'Etat II B.

	Frs	Cs
Bade .....	3772	63.
Bavière .....	3532	36.
France .....	2982	77.
Hesse .....	4840	38.
Nassau .....	3785	91.
Pays-Bas comme jusqu'ici) ..	1669	39.
Prusse .....	11079	79.

Ces contingents continueront d'être versés par trimestre entre les mains de l'Inspecteur en chef, lequel tiendra la main à ce que les paiements soient faits aux pensionnaires, soit en personne, soit sur le vu de leurs certificats de vie.

Disormais ces versements n'auront pas besoin d'être alloués et sanctionnés chaque fois de nouveau; Ils continueront d'avoir lieu au même chiffre, jusqu'à diminution amenée par le décès de l'un ou l'autre des titulaires.

Dans ce dernier cas, l'Inspecteur en chef fera le décompte de la diminution qui aura eu lieu au profit de chaque partie payante, et il en informera la Commission Centrale dans sa session périodique annuelle, en même tems qu'il produira les comptes de sa gestion et en demandera la décharge.

### Conclusion

La Commission Centrale arrête qu'il sera procédé d'après les indications ci-dessus du Président. Elle invite en conséquence les Commissaires d'aviser aux mesures nécessaires à leur exécution, et charge l'Inspecteur en chef de s'y conformer de son côté, et d'informer chacun des pensionnaires du montant de la pension qui lui a été allouée jusqu'à son remplacement en activité (selon toutefois que la réactivité pourra être exigée d'après les dispositions précédentes). —

Il a de plus été décidé que les versements seront faits par trimestre et à l'avance dans la Caisse de l'Inspecteur en chef lequel  
cependant



cependant n'est autorisé à faire ensuite les paiements que pour un mois à l'avance.

Expedition du présent Protocole sera adressée à l'Inspecteur en chef pour sa gouverne.

Signé de Dusch.

" de Nau.

" Engelhardt.

" Verdier.

" de Roessler Président.

" Ruhr.

" de Schütz.

Pour expédition conforme.

Le Président de la Commission Centrale.

*J. Jaesky*